

[Text]

other countries, for example where a person comes from a refugee-producing country such as Iran, El Salvador or Guatemala.

Mr. Heap: I have another question which I had asked before, and of which Mr. Laredo challenged me to find the location. It is on page 14, paragraph 48.1(1)(b). It says that the person will be not eligible to have the claim determined by the refugee division if:

the claimant came to Canada from a country that has been prescribed as a safe third country for all persons or for persons of a specified class. . .

In other words, the person's evidence will be irrelevant. We will simply ask him what country he came from. He will say country X. There may of course be discussion about whether he came from country X; his airline ticket or whatever other evidence may be examined to determine whether in fact he came from the country he said he came from. However, any other information he may give about country X, saying it may be safe for a lot of people but it is not safe for him, will be irrelevant unless he is on the lucky list that the Minister says can be changed perhaps in less than 30 days.

We still do not know what that procedure is going to be for changing the list. It is not detailed. I understand it is a Cabinet list. However, it seems clear that there is no discretion allowed whatsoever to the adjudicator or to the refugee board member in this case. If he says he comes from country X, the two officials look at the list, and X is on the list of safe countries or is on the list of safe countries for a person of that nationality, anything he may say about what happened last week in his home will be, must be, disregarded by the statement of the law. The refugee board member has no discretion.

This is why I said that this violates the Singh decision. The refugee board member, who is supposed to make the decision in an oral hearing, is prevented from hearing the facts of this case once he has heard the fact of what country he comes from and it is not written in the book of life.

Mr. Laredo: The adjudicator and the refugee division member, you are quite right, do not have any discretion to determine whether that country is safe for that particular individual. They have to take the word of Cabinet with respect to that part of the evidence.

However, there are other ingredients in that paragraph 48.1(1)(b) with respect to the determination as to whether the claimant would be allowed to return to that country, if removed, or has a right to have the claim determined therein. With respect to those two conclusions, the adjudicator and the refugee division member would have to have the discretion to determine that.

[Translation]

où règne le droit. Ce pourra être beaucoup plus long dans le cas de certains autres pays, par exemple si le requérant vient d'un pays engendrant des réfugiés, tels que l'Iran, le Salvador ou le Guatemala.

M. Heap: J'ai une autre question que j'avais déjà posée et où M. Laredo m'avait mis au défi de trouver le texte en question. Il figure à la page 14, alinéa 48.1(1)b). J'y lis que la revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si le demandeur se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

il est arrivé au Canada d'un pays tiers désigné comme sûr par règlement, soit de façon générale, soit pour la catégorie de personnes à laquelle il appartient. . .

En d'autres termes, tout ce que la personne pourrait dire serait superflu. On lui demandera simplement de quel pays elle vient. Elle répondra: le pays X. Il peut à ce moment-là y avoir quelque débat sur la question de savoir si elle vient bien du pays X, et on examinera peut-être son billet d'avion, ou quelque autre document, pour voir si elle vient bien du pays X. Cependant, toute autre information qu'elle pourrait donner sur le pays X, disant qu'il est peut-être sûr pour beaucoup de gens, mais non pas pour elle, ne sera pas prise en ligne de compte, à moins qu'elle ne figure sur la liste des chanceux, dont le ministre dit qu'elle peut être modifiée en moins de 30 jours.

Nous ne savons toujours pas quelle sera la procédure de modification de la liste. Ce n'est précisé nulle part. Je crois savoir que la liste est communiquée au Cabinet. Cependant, il me paraît évident que nulle latitude n'est laissée ici à l'arbitre ou aux membres de la commission des réfugiés. Si le requérant déclare être venu du pays X, les deux fonctionnaires regardent la liste des pays sûrs, et si le pays X y figure, ou est considéré sûr pour une personne de la nationalité du requérant, tout ce que ce dernier pourra dire lui être arrivé la semaine précédente dans ce pays sera tenu pour nul, en application de ce texte. Le membre de la commission des réfugiés ne possède aucune latitude.

C'est pourquoi j'ai dit que cela est contraire à la décision Singh. Le membre de la commission des réfugiés, qui est censé prendre la décision à une audience orale, est empêché de s'enquérir de la situation du requérant une fois qu'il a entendu énoncer le pays d'où il vient et que celui-ci figure sur la liste.

M. Laredo: Vous avez raison, l'arbitre et le membre de la section du statut n'ont pas le pouvoir de décider si ce pays est sûr ou non pour le requérant. Ils doivent accepter la parole du Cabinet à ce sujet.

Cependant, il existe dans cet alinéa 48.1(1)b) deux autres éléments: il faut déterminer si le requérant serait autorisé à retourner dans ce pays, s'il était expulsé du Canada, ou possède le droit d'y présenter une demande de statut de réfugié. À l'égard de ces deux points, l'arbitre et le membre de la section du statut peuvent exercer leur jugement.